

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 18 décembre 2003

autorisant la société Delphi France S.A.S.
à exploiter des installations de fabrication de pompes hydrauliques à palettes
pour directions assistées
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
81, rue de la Rochelle à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant autorisation d'exploiter à General Motors Powertrain groupe Delphi une usine de fabrication de transmissions sur le territoire de Strasbourg,
- VU les déclarations relatives à la scission de la société GM Powertrain Group Delphi France Automotive Systems S.A. en deux sociétés distinctes (la General Motors Strasbourg et la Delphi France SAS) à partir du 1^{er} janvier 1999, et la décision qui s'en est suivie de la société General Motors Strasbourg, propriétaire de l'ensemble du site de Strasbourg, de mettre en location une partie de ses installations à la société Delphi (locataire de ses installations).
- VU les récépissés du 8 juin 1999 délivrés conformément à l'article 34 du décret n°77- 1133 modifié suite à ces changements d'exploitation,
- VU la demande présentée en date du 15 juillet 2002 par la société Delphi France SAS dont le siège social est 89, boulevard National 92257 La Garenne Colombes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de pompes hydrauliques à palettes pour direction assistée au 81 rue de la Rochelle à Strasbourg,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 novembre 2002 au 17 décembre 2002 inclus,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande présentée par la société Delphi à Strasbourg,

VU le rapport du 8 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment des mesures organisationnelles et le contrôle de la qualité des eaux rejetées par l'atelier de traitements de surfaces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la généralisation des capacités de rétention,
- la mise en rétention des bains de décapage chimique et le traitement des eaux de rinçage rejetées,
- le traitement et le contrôle des effluents aqueux communs aux deux sociétés,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'Environnement.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GENERALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Delphi France SAS dont le siège social est 89, boulevard National 92257 La Garenne Colombes est autorisée à exploiter au 81, rue de la Rochelle à STRASBOURG des installations de fabrication de pompes hydrauliques à palettes pour direction assistée.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998.

La société Delphi France SAS prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité de son périmètre locatif,

- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis à vis des installations des tiers,
- informer la société General Motors Strasbourg de toutes modifications importantes, y compris les ouvertures de chantiers susceptibles d'entraîner des effets sur ses installations.

Le tableau ci-dessous rassemble les activités de la société DELPHI, relatives à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime Rayon d'affichage	Description de l'activité
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560-1	A 2 km	2260 kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	2561	D	trempe par induction et revenu dans un four électrique
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur un support quelconque lorsque l'application est faite par procédé au trempé si la quantité maxi de produits susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure à 1000 litres	2940-1a	A 1 km	Peinture électrolytique 8000 litres
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2565-2a	A 1 km	Installations de dégraissage et de dérouillage : 18 000 litres.
Installation de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW	2920-2-a	D	214 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	D	32 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur Généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- le plan des zones des dangers,
- le plan de secours.

Article 2.1 – Convention entre l'exploitant et la société General Motors Strasbourg

Des dispositions conventionnelles sont établies entre l'exploitant et la société **General Motors Strasbourg** aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Ces dispositions :

1. désignent la ou les sociétés qui assument les obligations imposées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
2. désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations les responsabilités de natures organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de natures matérielles (utilités, moyens incendie, confinements...)
3. précisent les règles d'interface ainsi que l'information immédiate du préfet et des sociétés signataires du site par l'exploitant :
 - lors d'une modification touchant ses installations ou ses activités (article 5 du présent arrêté),
 - lors de l'abandon partiel ou total du contrat de service.

La convention entre l'exploitant et la société **General Motors Strasbourg** est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention est révisée dès lors que les conditions du point 3 ci-dessus sont remplies.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977) et à la société General Motors Strasbourg.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

En outre, l'exploitant informe la société General Motors Strasbourg de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines et la station de traitement des eaux.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITÉS :

Article 7.1 – Modalités Générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 –Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – (*)

Article 8 – AIR

Article 8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Débit du rejet (m³/h) * débit moyen indicatif	Diamètre au débouché (mm)
<u>Unité de peinture</u>		
Bains de traitement de surface (dégraissage et phosphatation)	1800	340
Cabine de peinture	1200	300
Four de séchage	4000 *	400

Article 8.3 - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/m ³	Flux Horaire g/h	Flux annuel kg	Méthode de mesure
<u>Unité de peinture</u> Bains de traitement de surface (dégraissage et phosphatation)	Acidité expr en H ⁺ Alcalinité expr en OH ⁻	0.5 5	1 10	8 80	NF X 44 052 NF X 44 052
Cabine de peinture	COV	100	80	600	*
Four de séchage	COV	100	140	1100	*

* prélèvement et analyse des COV non méthaniques selon les normes NFX 43 301 et NFX 43 300

Article 8.5 - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Bains de traitement de surface	Acidité expr en H ⁺ Alcalinité expr en OH ⁻	Annuel par un organisme agréé
Cabine de peinture et four de séchage	COV	Annuel par un organisme agréé

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 – (*)

Article 8.7 – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Composés Organiques volatils, plan de réduction des HCFC

L'exploitant met en œuvre son plan de réduction des HCFC (hydrochlorofluorocarbone) conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 8.9 – (*) déclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 24 décembre 2002)

Article 9 – EAU

Article 9.1 –Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 1 000 000 m³
- un débit instantané maximal de : 350 m³ / h
- un débit journalier maximal de : 4 000 m³

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe sont exploitées par la société General Motors Strasbourg.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Le réseau d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement sanitaire départemental.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé les jours ouverts. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

Dans le cadre de la protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau, l'exploitant réalisera une étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau et une analyse spécifique des risques avant le 31 décembre 2003.

La mise en œuvre de moyens de protection appropriés et conformes à la norme NF 1717 sera réalisée avant le 30 juin 2004.

Article 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

General Motors Strasbourg en assure l'entretien et effectue les examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par General Motors Strasbourg, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'aire de stockage des fûts d'huiles entières et d'huiles solubles pourra être reliée à la station de traitement physico-chimique.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.2.3 - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées doivent être acheminées vers le bassin de confinement de la société General Motors Strasbourg permettant de recueillir un volume 3000 m³. Ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances par la société General Motors Strasbourg.

Article 9.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les dispositifs de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement seront équipés d'organes de fermeture accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.

9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet vers la Darse IV (eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux des osmoseurs)

Les eaux de refroidissement non recyclées, les eaux pluviales, les eaux des osmoseurs, des adoucisseurs et des eaux chaudes (purges du réseau d'eau surchauffée) sont rejetées vers la darse IV via le réseau d'eaux pluviales de la société General Motors Strasbourg.

Les caractéristiques de ces eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- température : 30°C
- DCO : 20 mg/l
- MES : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 0.5 mg/l.

Le rejet est surveillé par un détecteur d'hydrocarbures, en cas de détection (réalisée par la société General Motors Strasbourg), le rejet est alors détourné vers le bassin de confinement de 3000 m³ visé à l'article 9.2.4 du présent arrêté. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux est équipé également de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalents adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées doivent être acheminés vers le bassin de confinement de la société General Motors Strasbourg permettant de recueillir un volume 3000 m³. Ces eaux ne pourront être rejetées ou traitées dans une installation autorisée qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances par la société General Motors Strasbourg.

b) Conditions de rejet dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG

Avant rejet dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG, les eaux résiduelles des ateliers sont prétraitées dans la station physico – chimique du site de General Motors Strasbourg.

Une convention de traitement des effluents dans la station physico – chimique exploitée par la société General Motors Strasbourg fixe des valeurs limites suivantes imposées à l'exploitant (locataire) :

Paramètres	Valeurs limites imposées à la société Delphi avant rejet dans la station de traitement exploitée par la société General Motors Strasbourg	
	Valeur moyenne (jours ouvrés et week-end travaillés)	Valeur de pointe autorisée pendant 2 jours consécutifs
Débit	30 m ³ /j	70 m ³ /j
PH	6 < pH < 9	-
Température	< 30°C	-
Traitabilité de l'effluent en DCO	70 %	70 %
Flux en DCO après traitement	150 kg/jour	200 kg/jour
DCO en concentration avant traitement	5000 mg/ l	6000 mg/ l

Après traitement en station General Motors, les concentrations et les flux maximaux du rejet sont les suivants :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives en mg/l	Flux sur 24 h consécutives en kg/j
DCO	2 000	150
MES	600	42
DBO ₅	800	56
Azote global (expr. en N)	120	8.4
Phosphore total (expr.en P)	10	0.7
Fer et Aluminium	5	0.35
Etain	2	0.14
Hydrocarbures totaux	10	0.7

La société General Motors Strasbourg peut interdire les rejets dans la station de traitement si les teneurs sont telles qu'elles empêchent le respect des limites fixées dans son arrêté d'exploitation.

En cas de dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur la station de traitement des eaux, l'exploitant doit en avvertir la société General Motors Strasbourg et prend toutes dispositions nécessaires.

9.3.3 –(*)

9.3.4 - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées conformément aux dispositions de l'article 9.3.1.a

Article 9.4 - Contrôles des rejets

General Motors Strasbourg réalise pour l'exploitant, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées dans le tableau ci-après:

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet Delphi en amont de la station de traitement de la société General Motors	Débit	en continu
	pH	journalière +contrôle hebdomadaire par un dispositif de mesure équivalent
	DCO	journalière
Rejets dans la Darse	Contrôles réalisés par la société General Motors Strasbourg	

De plus, l'exploitant fera réaliser des contrôles du flux rejeté par ses installations en amont de la station de traitement de la société General Motors par un laboratoire extérieur à une fréquence annuelle.

Article 9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement, surveillance des eaux souterraines

La surveillance est réalisée par la société General Motors Strasbourg dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

De plus, les composés organohalogénés volatils ainsi que les composés organiques semi volatils (hydrocarbures aromatiques polycycliques,...) seront analysés. Cette surveillance pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – (*)

Non concerné

Article 11 –(*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 –Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site contenant General Motors Strasbourg et la société locataire les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 12.2 ci-dessus. Ce contrôle sera alors réalisé par un organisme ou une personne qualifiée par référence au plan annexé à la demande.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – (*)

Article 15.2 –Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 –Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 –Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans. Ces exercices sont préparés par la société General Motors Strasbourg et exécutés avec le personnel de l'établissement et ceux de General Motors Strasbourg.

Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux stricts besoins.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 –Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (poste de garde de la société General Motors Strasbourg).

Article 16.2 –Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- des poteaux incendie normalisés répartis judicieusement sur le site,
- une réserve d'eau pour les installations de sprinklage de 2000 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux activités,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par une réserve de 500 m³,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention, plan d'urgence

La société Dephi applique le plan d'urgence établi par la société General Motors Strasbourg dans lequel figure la mise en œuvre de moyens internes ou externes capables de faire face à une situation dangereuse dans l'établissement.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18 – ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Ces installations comprennent une unité de dégraissage alcalin, de phosphatation au fer et divers rinçages qui utilisent des machines à laver dont le volume total des bains est de 18 000 litres

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Article 18.1 – Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 18.2 – Rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. La rétention du tunnel de prétraitement avant peinture sera munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Article 18.3 – Régulation thermique

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

Le circuits de régulation thermique des bains est construit conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleurs des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Article 18.4 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 18.5 – Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés, ont accès aux dépôts de produits concentrés.

Ils ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Des consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

L'utilisation de tout produit ou substance non initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation est strictement interdite (cyanures, cadmium, solvants chlorés, etc...).

Article 19 - INSTALLATION D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURE

Les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations.

Les installations sont disposées dans un local en rétention exclusivement réservé à cet effet, équipé d'un verrou de sûreté, ventilé et au sol étanche et incombustible.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. La préparation des peintures pourra se faire dans ce local.

L'exploitation de la cabine de peinture et du local de réserves et de préparation associée doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

La partie de l'usine abritant ces installations sera équipée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

La cabine de peinture est munie de dispositifs permettant d'épurer, de collecter et de canaliser les émissions atmosphériques.

L'utilisation de produits contenant les COV suivants est interdite :

- COV figurant au tableau de l'annexe III de l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié,
- Substances à phases de risque R 45, R 46, R 49, R60, R 61 et halogénés étiquetés R 40.

Article 20 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 21 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible. Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

21.1. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation seront construits en matériaux incombustibles et couverts d'une toiture légère.

21.2. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 N I$$

où Q = débit minimal de ventilation en m³/h

N = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse (A)

La charge des batteries sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

21.3. Chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

21.4. Matériel électrique

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

IV – DIVERS

Article 22 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 23 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Delphi France SAS.

Article 24 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 26 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire General de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de STRASBOURG,

Les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société General Motors.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet	Actions	Article de l'arrêté	Échéances
Rejets	Transmission des résultats des contrôles prescrits	7.1	Trimestrielle
Rejets air	Contrôles des effluents	8.5	Annuel
HCFC	Plan de suppression CFC R12	8.8	Par rapport à la masse totale initiale – 33.3 % en 2004 – 73 % en 2005 – 100 % en 2006
	Plan de réduction des HCFC – R22	8.8	Par rapport à la masse totale initiale – 25 % en 2005 – 50 % en 2010 – 66 % en 2012
Protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau	Étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau et analyse spécifique des risques	9.1	Avant le 31 décembre 2003
	Mise en œuvre de moyens de protection appropriés et conformes à la norme NF 1717	9.1	Avant le 30 juin 2004
Rejets eaux	Contrôles du flux en amont de la station de traitement de la société General	9.4	Annuel
Rejets dans la Darse	Surveillance par la société General Motors	9.3.1	
Eaux souterraines	Surveillance par la société General Motors	9.5	Annuel
Déchets	Récapitulatif "déchets"	10.4	Trimestrielle
Consignes de sécurité	Exercice de mise en œuvre des consignes	15.7	Annuel

Date	Débit (m ³ /j)	pH
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
Total mois		
Nombre valeurs		
Moyenne		

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= Σ flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.